

## **VD\_FINDINFO ML / 2014 / 99 vom 25. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___99)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 99 du 25 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 99 del 25 aprile 2014

### **Regeste**

CALCUL, AVOCAT, DÉPENS | 105 al. 2 CPC (CH), 3 al. 1 TDC, 6 TDC

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2 TDC), que, selon l'art. 6 TDC, relatif au défraiement de l'avocat en procédure sommaire, les dépens pour une cause dont la valeur litigieuse se situe entre 10'001 et 30'000 fr. sont fixés dans une fourchette de 1'000 à 3'000 francs, que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au montant minimum (art. 20 al. 2 TDC), qu'en l'espèce, on observe que le poursuivant – qui a requis la main-levée de l'opposition à concurrence de 20'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 5 janvier 2013, soit un montant inférieur à celui figurant dans le commandement de payer – a obtenu entièrement gain de cause en première instance, si bien que l'allocation de pleins dépens se justifiait, que l'avocate de J.\_\_\_\_\_ a déposé une requête en procédure sommaire de quatre pages, accompagnée de huit pièces réunies sous bordereau, qu'elle a dû également tenir au moins une conférence avec son client, écrire quelques correspondances et prendre connaissance de courriers et des déterminations du poursuivi, qu'au vu du temps ainsi consacré à la cause, qui certes ne présente pas de difficulté particulière, le montant de 1'500 fr., qui correspond à environ quatre heures de travail à un tarif horaire de 350 fr., sans compter la TVA, échappe à toute critique, qu'on ne saurait considérer qu'il y a disproportion manifeste au sens de l'art. 20 al. 2 TDC justifiant une réduction des dépens, que dans ces conditions, le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.